

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.776 du 9 octobre 1997

A. 75.924/XI-3445

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me A. DUELZ, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 octobre 1997 par
XXX, de nationalité arménienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de rejet de sa demande d'autorisation de
séjour, prise le 25 août 1997 et de l'ordre de quitter le
territoire, pris le 7 octobre 1997, qui lui a été notifié
le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 1997, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me A. DUELZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me OSCHINSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants:

1. La requérante, de nationalité arménienne, déclare être arrivée en Belgique le 24 mars 1995 et se déclare réfugiée le 27 mars 1995; elle est entendue à l'Office des Etrangers le 28 mars 1995 et sa demande d'asile est déclarée recevable le 4 mai 1995.
2. Le 24 octobre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; le 17 mars 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés confirme cette décision.
3. Le 18 avril 1997, la requérante introduit, en même temps que son mari, A., une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Le 25 août 1997 la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par les personnes prénommées, à savoir le fait de parler français, la scolarité des enfants et les possibilités d'embauche, ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justi-

fier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Quant aux problèmes politiques et ethniques invoqués à l'appui de cette requête, ils ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la demande d'asile. Lesdits problèmes n'ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger, et ce d'autant plus que dans ses décisions récentes, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne mentionne pas la clause de non-rapatriement pour les Arméniens.

Dès lors, étant donné que les intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B).

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al.1, 2/)
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77)."

Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Un ordre de quitter le territoire est notifié à la requérante le 7 octobre 1997.

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen du défaut de motivation adéquate, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe du respect des droits de la défense en ce que, première branche, la partie adverse ne précise pas pourquoi les circonstances invoquées par la requérante ne peuvent être considérées comme exceptionnelles, que, deuxième branche, que le

rejet d'une demande d'asile ne dispense pas l'administration d'examiner une demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, en ayant égard à la situation du requérant au moment de la décision, notamment à la localisation de ses liens familiaux; et que, troisième branche, les derniers alinéas de la décision sont des phrases stéréotypées relatives à la notification d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant, sur les trois branches réunies, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non à l'étranger; que, dans sa demande introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'invoque que des éléments, l'usage de la langue française, la scolarisation de deux enfants, une possibilité d'embauche ainsi que l'impossibilité d'un retour dans le pays d'origine après une longue absence à l'étranger, relatifs aux attaches nées pendant la procédure d'asile en Belgique; que c'est légalement que la partie adverse a pu considérer que ces éléments, qui relèvent du fondement même et non de la recevabilité de la demande de séjour, ne peuvent justifier, au titre de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger; que les derniers alinéas de la décision entreprises ont trait à la nécessité de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire; que cette notification constitue la simple exécution des arguments de droit et de fait développés dans la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du respect de la vie familiale et de l'examen de la proportionnalité par rapport à l'ordre public, en ce qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts en jeu au motif tout d'abord qu'il n'a

pas été tenu compte des attaches de la requérante avec la Belgique;

Considérant que l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales établit un principe selon lequel toute personne a droit au respect à la vie privée et familiale; que le droit au respect à la vie privée et familiale peut être contenu par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 s'inscrit dans le cadre de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée; qu'un ordre de quitter le territoire n'interdit pas tout séjour ultérieur dans le Royaume pour autant que les formalités prévues en matière de séjour ou d'établissement soient respectées; que la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est d'ailleurs pas fondée sur la circonstance que la requérante devait se voir refuser d'office le droit au séjour provisoire, mais bien sur le fait que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai de trois mois fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'apparaît pas non plus que l'intention de l'autorité ait été de refuser dès à présent de reconnaître un quelconque droit au séjour à la requérante, mais bien de n'accepter d'envisager l'examen de l'obtention d'un tel droit, sur la base des prétendues attaches de la requérante avec la Belgique, qu'après que celle-ci se sera soumise aux dispositions prévues en matière de séjour, à savoir, puisque aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier que la demande soit introduite en Belgique, lorsque cette demande sera valablement introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. HARMEL,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.
J. VANHAEVERBEEK.